

Principales caractéristiques de la Pro-A

OBJECTIF VISÉ	<ul style="list-style-type: none">• Changer de métier ou de profession• Bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle• Acquérir le socle de connaissances et de compétences
BÉNÉFICIAIRES	<p>Notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail :</p> <ul style="list-style-type: none">• En CDI• Bénéficiaires d'un CDI en contrat unique d'insertion• Sportifs et entraîneurs professionnels en CDD• Salariés placés en position d'activité partielle
CONDITION D'ACCÈS	<ul style="list-style-type: none">• Le salarié ne doit pas avoir atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au RNCP et correspondant au grade de la licence
QUALIFICATION OU CERTIFICATION VISÉE	<ul style="list-style-type: none">• Une certification professionnelle figurant sur la liste définie par accord collectif de branche étendu pour des métiers en forte mutation et présentant un risque d'obsolescence des compétences par une formation ou une VAE• Le certificat CléA
MISE EN ŒUVRE	<ul style="list-style-type: none">• Signature d'un avenant au contrat de travail• Accompagnement obligatoire par un tuteur• Peut se dérouler en tout ou partie hors temps de travail après accord écrit du salarié
DURÉE DE LA PRO-A	<ul style="list-style-type: none">• 6 à 12 mois, allongements possibles jusqu'à 24 ou 36 mois pour des publics spécifiques et en fonction de la nature de la qualification
DURÉE MINIMALE DE LA FORMATION (HORS SOCLE ET VAE)	<ul style="list-style-type: none">• 150 heures minimum• 15 % à 25 % de la durée totale du dispositif• Au-delà de 25 % par accord de branche
RÉMUNÉRATION	<ul style="list-style-type: none">• Maintien si réalisation sur le temps de travail
FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none">• Rémunération : par l'opérateur de compétences si l'accord de branche étendu le prévoit, dans la limite du Smic• Frais pédagogiques et charges sociales : par l'opérateur de compétences, selon des forfaits fixés par accord collectif de branche ou, à défaut, par décret (9,15 euros par heure)